

Classique internationale de canots de la Mauricie

Règlement de compétition

Règles générales et spécifiques

Adopté en conseil d'administration le
2026-06-14

Table des matières

TITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE 1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	1
Article 1- Objet du règlement	1
Article 2- Champ d'application	1
Article 3- Interprétation.....	2
CHAPITRE 2- VALEURS ET PRINCIPES DIRECTEURS	2
Article 4- Valeurs fondamentales.....	2
Article 5- Responsabilité collective	2
Article 6- Primauté de la sécurité	3
Article 7- Pouvoir résiduel de l'organisation	3
TITRE 2- CODE DE CONDUITE DES ATHLÈTES.....	4
CHAPITRE 3- OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 8- Principe général	4
Article 9- Esprit sportif et intégrité.....	4
Article 10- Responsabilité en matière de sécurité	4
CHAPITRE 4- RESPECT DES RÈGLES ET DES AUTORITÉS	5
Article 11- Respect des règlements.....	5
Article 12- Respect des officiels et des autorités	5
Article 13- Respect des personnes	5
CHAPITRE 5- CONDUITE GÉNÉRALE.....	6
Article 14- Respect des lois	6
Article 15- Langage et comportement.....	6
Article 16- Abandon	6
CHAPITRE 6- ASSISTANCE ET ÉQUITÉ SPORTIVE	7
Article 17- Assistance autorisée.....	7
Article 18- Zones de ravitaillement	7
Article 19- Avantage injuste	7

CHAPITRE 7-	ENVIRONNEMENT, ÉQUIPEMENT ET PARCOURS.....	8
Article 20-	Protection de l'environnement	8
Article 21-	Utilisation des appareils électroniques.....	8
Article 22-	Équipement	8
Article 23-	Respect du parcours.....	9
Article 24-	Connaissance du parcours.....	9
CHAPITRE 8-	IMAGE ET REPRÉSENTATION DE LA CLASSIQUE.....	9
Article 25-	Image de l'événement	9
Article 26-	Comportement approprié.....	9
TITRE 3-	RÈGLES GÉNÉRALES DE COURSE.....	10
CHAPITRE 9-	PRINCIPES GÉNÉRAUX	10
Article 27-	Principe général.....	10
Article 28-	Autorité de l'organisation.....	10
CHAPITRE 10-	PARCOURS OFFICIEL	10
Article 29-	Respect du parcours.....	10
Article 30-	Omission d'un point obligatoire	11
Article 31-	Avantage obtenu.....	11
CHAPITRE 11-	PROCÉDURES DE DÉPART	11
Article 32-	Départ officiel	11
Article 33-	Position de départ.....	11
Article 34-	Départ anticipé.....	11
Article 35-	Validation des départs	12
CHAPITRE 12-	ASSISTANCE EXTÉRIEURE	12
Article 36-	Principe général.....	12
Article 37-	Assistance autorisée.....	12
Article 38-	Assistance interdite	12
CHAPITRE 13-	SÉCURITÉ EN COURSE	13
Article 39-	Principe de sécurité	13
Article 40-	Obligation de prudence	13

Article 41-	Respect des interventions	13
CHAPITRE 14-	COMPOTEMENT SPORTIF	14
Article 42-	Esprit sportif.....	14
Article 43-	Comportements interdits	14
Article 44-	Pouvoir d'intervention	14
CHAPITRE 15-	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	15
Article 45-	Situations exceptionnelles	15
Article 46-	Règles spécifiques aux catégories.....	15
TITRE 4-	OFFICIELS ET GOUVERNANCE SPORTIVE	16
CHAPITRE 16-	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
Article 47-	Principe général.....	16
Article 48-	Autorité des officiels	16
CHAPITRE 17-	STRUCTURE DES OFFICIELS.....	17
Article 49-	Directeur de course	17
Article 50-	Directeur de la sécurité nautique	17
Article 51-	Officiels de parcours.....	17
Article 52-	Officiels de sécurité	18
Article 53-	Chronomètres et officiels d'arrivée	18
Article 54-	Officiels vidéo et technologies	18
CHAPITRE 18-	COMITÉ DES SANCTIONS	19
Article 55-	Constitution	19
Article 56-	Fonctionnement	19
CHAPITRE 19-	POUVOIRS DU COMITÉ DES SANCTIONS	19
Article 57-	Pouvoirs.....	19
Article 58-	Infractions pouvant être analysées.....	20
CHAPITRE 20-	COMMUNICATION ET APPLICATION DES SANCTIONS.....	20
Article 59-	Communication des décisions	20
Article 60-	Procédure applicable aux pénalités de temps	21
Article 61-	Procédure applicable aux sanctions disciplinaires	21

TITRE 5-	PÉNALITÉS ET SANCTIONS	22
CHAPITRE 21-	PRINCIPES GÉNÉRAUX	22
Article 62-	Objet	22
Article 63-	Types de sanctions	22
Article 64-	Principes d'application.....	23
CHAPITRE 22-	APPLICATION DES PÉNALITÉS	23
Article 65-	Moment d'application	23
Article 66-	Absence d'avertissement préalable	23
Article 67-	Refus de collaborer.....	23
Article 68-	Primauté de la sécurité	24
CHAPITRE 23-	PÉNALITÉS DE TEMPS.....	24
Article 69-	Infractions mineures	24
Article 70-	Infractions majeures	24
CHAPITRE 24-	NON-RESPECT DU PARCOURS.....	25
Article 71-	Omission d'un point obligatoire	25
Article 72-	Coupe de parcours	25
Article 73-	Non-respect volontaire	25
Article 74-	Ajustement des pénalités	25
CHAPITRE 25-	INFRACTIONS LIÉES AU DÉPART	25
Article 75-	Départ anticipé.....	25
Article 76-	Avantage concurrentiel	26
Article 77-	Refus de respecter les procédures	26
Article 78-	Validation.....	26
CHAPITRE 26-	DISQUALIFICATION	26
Article 79-	Cas de disqualification.....	26
Article 80-	Effets de la disqualification	27
CHAPITRE 27-	SUSPENSION ET MESURES DISCIPLINAIRES	27
Article 81-	Suspension	27
Article 82-	Portée de la suspension	27

Article 83-	Sanctions complémentaires.....	27
TITRE 6-	CONTESTATIONS ET APPELS.....	29
CHAPITRE 28-	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	29
Article 84-	Droit de contestation	29
Article 85-	Objet des contestations	29
CHAPITRE 29-	DÉPÔT D'UNE CONTESTATION	29
Article 86-	Forme de la contestation.....	29
Article 87-	Délai.....	30
Article 88-	Dépôt obligatoire	30
Article 89-	Contenu de la contestation	30
CHAPITRE 30-	ANALYSE DE LA CONTESTATION	30
Article 90-	Étude du dossier.....	30
Article 91-	Pouvoir discrétionnaire	31
Article 92-	Contestations abusives.....	31
CHAPITRE 31-	DÉCISION	31
Article 93-	Décision du comité des officiels	31
Article 94-	Délai de traitement	32
Article 95-	Remboursement du dépôt.....	32
CHAPITRE 32-	DÉCISIONS FINALES ET SANS APPEL	32
Article 96-	Décisions finales	32
Article 97-	Situations sans appel.....	32
CHAPITRE 33-	APPEL DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES MAJEURES	33
Article 98-	Sanctions admissibles à l'appel.....	33
Article 99-	Comité d'appel.....	33
Article 100-	Dépôt de l'appel	33
Article 101-	Analyse de l'appel.....	34
Article 102-	Décision finale	34
TITRE 7-	DISPOSITIONS FINALES	35
CHAPITRE 34-	APPLICATION DU RÈGLEMENT	35

Article 103-	Responsabilité de l'application	35
Article 104-	Interprétation	35
CHAPITRE 35-	SITUATIONS NON PRÉVUES	35
Article 105-	Pouvoir résiduel.....	35
Article 106-	Force majeure	36
CHAPITRE 36-	RESPONSABILITÉ DES PARTICIPANTS	36
Article 107-	Acceptation des risques	36
Article 108-	Responsabilité individuelle.....	37
CHAPITRE 37-	IMAGE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	37
Article 109-	Utilisation de l'image.....	37
CHAPITRE 38-	RESPECT DE L'ESPRIT DE LA CLASSIQUE	37
Article 110-	Esprit sportif.....	37
Article 111-	Protection du patrimoine sportif	38
CHAPITRE 39-	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	38
Article 112-	Entrée en vigueur	38
Article 113-	Règlements spécifiques	38
TITRE 8-	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CATÉGORIES D'EMBARCATIONS.....	39
CHAPITRE 40-	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	39
Article 114-	Objet	39
Article 115-	Application des règles	39
Article 116-	Pouvoir de modification.....	39
CHAPITRE 41-	RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AU CANOT C2.....	40
Article 117-	Application.....	40
CHAPITRE 42-	RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AU RABASKA.....	40
Article 118-	Application.....	40
CHAPITRE 43-	HIÉRARCHIE DES RÈGLES.....	40
Article 119-	Conflit entre les dispositions	40
CHAPITRE 44-	ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLES SPÉCIFIQUES	41
Article 120-	Adoption	41

Article 121- Intégration au règlement	41
---	----

PROVISoire

TITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1- OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les règles sportives, administratives et disciplinaires applicables à la Classique internationale de canots de la Mauricie.

Il a pour objectif d'assurer le déroulement sécuritaire, équitable et harmonieux de l'événement, tout en favorisant l'intégrité sportive, le respect des participants et la préservation des valeurs qui caractérisent la Classique depuis sa création.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des épreuves sanctionnées par la Classique, sous réserve des dispositions particulières prévues aux sections spécifiques à chaque catégorie d'embarcation.

Article 2- CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement lie toute personne participant à la Classique internationale de canots de la Mauricie, notamment :

- a. les athlètes;
- b. les équipes et équipages;
- c. les capitaines d'équipe;
- d. les accompagnateurs;
- e. les membres des équipes de soutien;
- f. les bénévoles;
- g. les officiels;
- h. les membres du comité organisateur;
- i. toute autre personne accréditée ou autorisée à participer au déroulement de l'événement.

Toute inscription à la Classique constitue une acceptation pleine et entière du présent règlement ainsi que de toute directive émise par l'organisation ou les officiels.

Article 3- INTERPRÉTATION

Le présent règlement doit être interprété de manière à favoriser :

- a. la sécurité des athlètes et du public;
- b. l'équité sportive;
- c. le respect des règles de navigation et des lois applicables;
- d. le bon déroulement de l'événement;
- e. la protection de l'intégrité et de la réputation de la Classique internationale de canots de la Mauricie.

Dans toute situation non expressément prévue au présent règlement, les officiels et le comité des sanctions peuvent rendre toute décision qu'ils jugent appropriée afin de respecter ces principes.

CHAPITRE 2- VALEURS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Article 4- VALEURS FONDAMENTALES

La Classique internationale de canots de la Mauricie repose sur les valeurs suivantes :

- a. le dépassement de soi;
- b. la sécurité;
- c. le respect des personnes et des règles;
- d. l'esprit d'équipe;
- e. l'intégrité sportive;
- f. la passion du canot marathon;
- g. la préservation du patrimoine sportif, culturel et environnemental associé à l'événement.

Ces valeurs doivent guider les comportements de tous les participants avant, pendant et après la compétition.

Article 5- RESPONSABILITÉ COLLECTIVE

Chaque participant contribue à maintenir un environnement sportif sécuritaire, respectueux et inclusif.

Toute personne prenant part à l'événement doit adopter une conduite compatible avec les valeurs de la Classique et collaborer avec les officiels, les bénévoles, les autorités et les autres participants afin d'assurer le bon déroulement des activités.

Tout comportement contraire à ces principes peut entraîner l'application des mesures disciplinaires prévues au présent règlement.

Article 6- PRIMAUTÉ DE LA SÉCURITÉ

La sécurité des athlètes, des bénévoles, des officiels, des spectateurs et des usagers de la rivière constitue la priorité absolue de l'organisation.

En conséquence, toute décision prise par un officiel ou par l'organisation dans le but d'assurer la sécurité des personnes prévaut sur toute autre disposition du présent règlement.

Les participants sont tenus de se conformer immédiatement aux directives données pour des raisons de sécurité, qu'elles soient temporaires ou permanentes.

Article 7- POUVOIR RÉSIDUEL DE L'ORGANISATION

L'organisation se réserve le droit de modifier le déroulement de l'événement, le parcours, les horaires, les procédures ou toute autre modalité lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment en raison :

- a. des conditions météorologiques;
- b. du niveau ou du débit de la rivière;
- c. d'un incident de sécurité;
- d. d'une intervention des services d'urgence;
- e. d'une décision des autorités compétentes;
- f. ou de toute situation susceptible de compromettre la sécurité ou l'intégrité de la compétition.

Ces décisions sont exécutoires dès leur communication et doivent être respectées par l'ensemble des participants.

TITRE 2- CODE DE CONDUITE DES ATHLÈTES

CHAPITRE 3- OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 8- PRINCIPE GÉNÉRAL

Tout athlète participant à la Classique internationale de canots de la Mauricie doit adopter une conduite exemplaire, respectueuse et sécuritaire avant, pendant et après les épreuves.

Il est responsable de ses actes et doit en tout temps contribuer au bon déroulement de l'événement, au maintien de l'équité sportive ainsi qu'à la protection de l'intégrité et de la réputation de la Classique.

Article 9- ESPRIT SPORTIF ET INTÉGRITÉ

Chaque athlète doit :

- a. faire preuve d'esprit sportif, de respect et d'intégrité en tout temps;
- b. compétitionner honnêtement et loyalement;
- c. respecter les principes d'équité sportive;
- d. s'abstenir de tout comportement visant à obtenir un avantage injuste ou à nuire à un autre participant.

Article 10- RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Chaque athlète est responsable de sa propre sécurité ainsi que de celle des autres athlètes, bénévoles, officiels, spectateurs et membres du public présents sur le parcours ou aux différents sites de l'événement.

Il doit adopter une conduite prudente et sécuritaire en toute circonstance.

CHAPITRE 4- RESPECT DES RÈGLES ET DES AUTORITÉS

Article 11- RESPECT DES RÈGLEMENTS

Tout athlète doit connaître, comprendre et respecter :

- a. le présent règlement;
- b. les règlements spécifiques applicables à sa catégorie;
- c. les consignes contenues dans le cahier de l'athlète;
- d. les directives communiquées lors des réunions officielles;
- e. toute instruction transmise par l'organisation.

L'ignorance d'un règlement ou d'une consigne ne constitue pas un motif valable pour écarter une pénalité ou une sanction.

Article 12- RESPECT DES OFFICIELS ET DES AUTORITÉS

Les athlètes doivent respecter en tout temps les directives données par :

- a. les officiels de course;
- b. les bénévoles autorisés;
- c. les équipes de sécurité nautique;
- d. les autorités locales;
- e. les services d'urgence;
- f. toute personne mandatée par l'organisation.

Les décisions rendues pour des raisons de sécurité doivent être appliquées immédiatement.

Article 13- RESPECT DES PERSONNES

Tout athlète doit adopter un comportement respectueux envers :

- a. les autres athlètes;
- b. les bénévoles;
- c. les officiels;
- d. les partenaires;
- e. les médias;
- f. les spectateurs;

- g. les citoyens des municipalités traversées;
- h. les représentants de l'organisation.

Tout comportement irrespectueux ou susceptible de nuire au bon déroulement de l'événement pourra faire l'objet de mesures disciplinaires.

CHAPITRE 5- CONDUITE GÉNÉRALE

Article 14- RESPECT DES LOIS

Les athlètes doivent respecter l'ensemble des lois, règlements municipaux, règles de navigation et autres dispositions légales applicables durant l'événement.

Toute démonstration à caractère haineux, discriminatoire, violent, politique ou irrespectueux pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la disqualification.

Article 15- LANGAGE ET COMPORTEMENT

Tout athlète doit s'abstenir de tenir des propos ou d'adopter un comportement :

- a. abusif;
- b. menaçant;
- c. intimidant;
- d. discriminatoire;
- e. irrespectueux;
- f. offensant envers toute personne présente dans le cadre de l'événement.

Article 16- ABANDON

Tout athlète qui abandonne une étape ou la compétition doit en aviser dans les meilleurs délais un officiel ou un représentant de l'organisation.

Tout abandon non signalé peut entraîner des mesures disciplinaires lorsque la sécurité des participants ou le déploiement des services d'urgence est compromise.

CHAPITRE 6- ASSISTANCE ET ÉQUITÉ SPORTIVE

Article 17- ASSISTANCE AUTORISÉE

Chaque équipe doit compléter la course sans recevoir d'aide extérieure non autorisée.

L'assistance autorisée est exclusivement celle offerte :

- a. par les officiels;
- b. par les équipes de sécurité;
- c. dans les zones officielles déterminées par l'organisation.

Article 18- ZONES DE RAVITAILLEMENT

Les amis, membres de la famille, accompagnateurs ou équipes de soutien peuvent uniquement offrir du ravitaillement ou de l'assistance dans les zones officielles autorisées par l'organisation.

En dehors de ces zones, toute forme d'assistance est interdite et pourra entraîner l'application des pénalités prévues au présent règlement.

Article 19- AVANTAGE INJUSTE

Il est interdit à tout athlète de chercher à obtenir un avantage concurrentiel injuste notamment par :

- a. l'utilisation d'un véhicule;
- b. l'utilisation d'une embarcation non autorisée;
- c. une aide extérieure;
- d. un moyen technologique interdit;
- e. toute autre méthode non prévue par le présent règlement.

CHAPITRE 7- ENVIRONNEMENT, ÉQUIPEMENT ET PARCOURS

Article 20- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les athlètes doivent respecter l'environnement et contribuer à la protection de la rivière Saint-Maurice et des sites utilisés par l'événement.

Il est notamment interdit de jeter :

- a. des déchets;
- b. des bouteilles;
- c. des équipements;
- d. tout autre objet sur le parcours ou dans la rivière, à l'exception des zones prévues à cette fin.

Toute forme de pollution volontaire pourra entraîner une sanction disciplinaire.

Article 21- UTILISATION DES APPAREILS ÉLECTRONIQUES

Les appareils électroniques ou équipements personnels doivent être utilisés de manière sécuritaire.

L'organisation peut interdire tout appareil susceptible :

- a. de nuire à l'attention de l'athlète;
- b. de compromettre sa sécurité;
- c. de perturber les communications officielles;
- d. de procurer un avantage non autorisé.

Article 22- ÉQUIPEMENT

Chaque athlète doit utiliser un équipement conforme, sécuritaire et maintenu en bon état pendant toute la durée de l'événement.

L'organisation peut refuser le départ ou retirer de la compétition toute équipe utilisant un équipement jugé dangereux ou non conforme.

Article 23- RESPECT DU PARCOURS

Les athlètes doivent respecter intégralement le parcours officiel établi par l'organisation.

Article 24- CONNAISSANCE DU PARCOURS

Il est de la responsabilité de chaque athlète de connaître :

- a. le tracé officiel;
- b. les portages;
- c. les bouées;
- d. les points de transition;
- e. les zones de ravitaillement;
- f. les points de contrôle.

Tout raccourci ou non-respect du tracé officiel peut entraîner une pénalité ou une disqualification conformément au présent règlement.

CHAPITRE 8- IMAGE ET REPRÉSENTATION DE LA CLASSIQUE

Article 25- IMAGE DE L'ÉVÉNEMENT

Les athlètes doivent adopter une conduite exemplaire et préserver l'image, la réputation et le patrimoine de la Classique internationale de canots de la Mauricie.

Cette obligation s'applique tant sur les sites de compétition que sur les réseaux sociaux, les plateformes numériques et lors de toute activité liée à l'événement.

Article 26- COMPORTEMENT APPROPRIÉ

Tout athlète doit éviter toute exposition indécente ou tout comportement jugé inapproprié pendant l'événement.

L'organisation se réserve le droit d'imposer toute mesure disciplinaire prévue au présent règlement lorsqu'un comportement est susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes, à la réputation de l'événement ou à la sécurité des participants.

TITRE 3- RÈGLES GÉNÉRALES DE COURSE

CHAPITRE 9- PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 27- PRINCIPE GÉNÉRAL

Toutes les épreuves de la Classique internationale de canots de la Mauricie doivent être disputées dans le respect des principes d'équité sportive, de sécurité et d'intégrité.

Chaque équipe est responsable de compléter le parcours par ses propres moyens, conformément aux règles établies par le présent règlement et aux dispositions spécifiques applicables à sa catégorie d'embarcation.

Article 28- AUTORITÉ DE L'ORGANISATION

L'organisation détermine notamment :

- a. le parcours officiel;
- b. les zones de départ et d'arrivée;
- c. les zones de ravitaillement;
- d. les portages obligatoires;
- e. les points de contrôle;
- f. les procédures applicables à chaque étape.

Toute modification rendue nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'organisation est applicable dès sa communication officielle.

CHAPITRE 10- PARCOURS OFFICIEL

Article 29- RESPECT DU PARCOURS

Le parcours officiel doit être respecté en tout temps.

Chaque équipe doit franchir l'ensemble des bouées, points de passage, portages, transitions et zones obligatoires identifiés par l'organisation.

Aucun raccourci ou modification volontaire du parcours n'est autorisé.

Article 30- OMISSION D'UN POINT OBLIGATOIRE

Toute omission d'une bouée, d'un repère, d'un point de passage ou d'un portage obligatoire constitue une infraction au présent règlement.

Les pénalités applicables sont prévues au Titre V du présent règlement.

Article 31- AVANTAGE OBTENU

Lorsque les officiels estiment qu'une équipe a obtenu un avantage concurrentiel supérieur à la pénalité normalement prévue, ils peuvent recommander l'application d'une pénalité additionnelle ou d'une disqualification conformément au présent règlement.

CHAPITRE 11- PROCÉDURES DE DÉPART

Article 32- DÉPART OFFICIEL

Toutes les équipes doivent respecter les procédures de départ établies par l'organisation.

Le départ officiel est donné exclusivement par les officiels désignés à cette fin.

Article 33- POSITION DE DÉPART

Chaque équipe doit demeurer à la position qui lui est assignée jusqu'au signal officiel.

Toute manœuvre visant à obtenir un avantage avant le départ est interdite.

Article 34- DÉPART ANTICIPÉ

Une équipe qui franchit la ligne de départ avant le signal officiel s'expose aux pénalités prévues au présent règlement.

Aucune distinction ne sera faite entre un départ anticipé volontaire ou involontaire.

Article 35- VALIDATION DES DÉPARTS

Les officiels peuvent utiliser tout moyen jugé approprié afin de confirmer une infraction, notamment :

- a. l'observation directe;
- b. la captation vidéo;
- c. les photographies;
- d. les systèmes électroniques;
- e. tout autre moyen technologique disponible.

CHAPITRE 12- ASSISTANCE EXTÉRIEURE

Article 36- PRINCIPE GÉNÉRAL

Chaque équipe doit compléter la course de façon autonome, sans recevoir d'assistance extérieure autre que celle expressément autorisée par le présent règlement.

Article 37- ASSISTANCE AUTORISÉE

L'assistance est uniquement permise dans les zones officielles de ravitaillement déterminées par l'organisation.

Elle peut notamment comprendre :

- a. le ravitaillement en nourriture;
- b. le ravitaillement en liquide;
- c. le remplacement d'équipement autorisé;
- d. toute autre assistance expressément autorisée par l'organisation.

Article 38- ASSISTANCE INTERDITE

À l'extérieur des zones officielles, il est notamment interdit de recevoir :

- a. du ravitaillement;

- b. une aide physique;
- c. un accompagnement motorisé;
- d. une escorte à vélo;
- e. toute autre assistance susceptible de procurer un avantage concurrentiel.

Toute assistance non autorisée pourra entraîner une pénalité ou une disqualification conformément au présent règlement.

CHAPITRE 13- SÉCURITÉ EN COURSE

Article 39- PRINCIPE DE SÉCURITÉ

La sécurité des athlètes, des bénévoles, des officiels, des spectateurs et des autres usagers de la rivière constitue la priorité absolue pendant l'ensemble de la compétition.

Article 40- OBLIGATION DE PRUDENCE

Chaque athlète doit naviguer de manière sécuritaire et éviter toute manœuvre susceptible :

- a. de provoquer une collision;
- b. de mettre en danger une autre embarcation;
- c. de compromettre la sécurité des bénévoles;
- d. de nuire au déroulement normal de la compétition.

Article 41- RESPECT DES INTERVENTIONS

Les équipes doivent se conformer immédiatement à toute directive émise par :

- a. les officiels;
- b. les équipes de sécurité nautique;
- c. les services d'urgence;
- d. les autorités compétentes.

Le refus d'obtempérer constitue une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 14- COMPOTEMENT SPORTIF

Article 42- ESPRIT SPORTIF

Les athlètes doivent démontrer en tout temps :

- a. du respect;
- b. de la collaboration;
- c. de la prudence;
- d. un esprit sportif exemplaire.

Article 43- COMPORTEMENTS INTERDITS

Sans limiter la portée du présent règlement, sont notamment interdits :

- a. le blocage volontaire d'une embarcation;
- b. les manœuvres dangereuses;
- c. les gestes antisportifs;
- d. les comportements visant à intimider ou nuire à une autre équipe;
- e. toute action susceptible de compromettre l'équité sportive ou la sécurité de l'événement.

Article 44- POUVOIR D'INTERVENTION

Lorsqu'un comportement présente un risque pour la sécurité ou compromet le bon déroulement de la compétition, les officiels peuvent intervenir immédiatement et prendre toute mesure qu'ils jugent nécessaire, notamment :

- a. émettre un avertissement;
- b. imposer une pénalité;
- c. immobiliser temporairement une équipe;
- d. retirer une embarcation de la compétition;
- e. recommander une disqualification.

CHAPITRE 15- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 45- SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Toute situation non prévue au présent titre est évaluée par les officiels selon les principes suivants :

- a. la sécurité des personnes;
- b. l'équité sportive;
- c. le respect du parcours;
- d. l'intégrité de la compétition;
- e. les valeurs de la Classique internationale de canots de la Mauricie.

Article 46- RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX CATÉGORIES

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toutes les catégories d'embarcations.

Les règles techniques particulières applicables au Canot C2 et au Rabaska sont prévues dans les titres spécifiques du présent règlement et prévalent en cas d'incompatibilité avec les dispositions générales.

TITRE 4- OFFICIELS ET GOUVERNANCE SPORTIVE

CHAPITRE 16- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 47- PRINCIPE GÉNÉRAL

Afin d'assurer la sécurité des participants, l'équité sportive et le bon déroulement de l'événement, la Classique internationale de canots de la Mauricie met en place un système d'officiels et un Comité des sanctions chargé de l'application du présent règlement.

Les officiels et le Comité des sanctions exercent leurs fonctions de manière impartiale, objective et dans le respect des principes d'équité procédurale.

Article 48- AUTORITÉ DES OFFICIELS

Les officiels de la Classique sont investis de l'autorité nécessaire pour assurer le respect du présent règlement et le bon déroulement des compétitions.

À ce titre, ils peuvent notamment :

- a. surveiller le respect du parcours et des règles de sécurité;
- b. émettre des avertissements;
- c. imposer des pénalités de temps;
- d. recommander ou prononcer une disqualification lorsque le présent règlement le prévoit;
- e. intervenir en présence d'un comportement dangereux ou antisportif;
- f. ordonner l'arrêt temporaire ou permanent d'un athlète ou d'une équipe pour des raisons de sécurité;
- g. confirmer ou invalider un classement provisoire;
- h. analyser toute situation exceptionnelle non expressément prévue au présent règlement.

Les décisions rendues par les officiels dans l'exercice de leurs fonctions doivent être respectées par tous les participants.

CHAPITRE 17- STRUCTURE DES OFFICIELS

Article 49- DIRECTEUR DE COURSE

Le directeur de course est responsable du déroulement sportif de la Classique.

Il assure notamment :

- a. l'application du présent règlement;
- b. la coordination des officiels;
- c. la supervision générale des épreuves;
- d. la gestion des situations exceptionnelles.

Lorsqu'il participe à une épreuve à titre d'athlète, le directeur de course doit se retirer de toute décision relative aux pénalités, contestations, appels ou toute autre situation susceptible de créer un conflit d'intérêts.

Dans une telle situation, ses responsabilités sont automatiquement assumées par le directeur de course adjoint ou par toute autre personne désignée par l'organisation avant le début de l'événement.

Article 50- DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ NAUTIQUE

Le directeur de la sécurité nautique est responsable de la planification, de la coordination et de la mise en œuvre des protocoles de sécurité sur l'eau.

Il supervise notamment :

- a. les équipes de sécurité nautique;
- b. les interventions d'urgence;
- c. les mesures de prévention;
- d. les communications relatives à la sécurité.

Article 51- OFFICIELS DE PARCOURS

Les officiels de parcours sont affectés aux différents secteurs de la compétition, notamment :

- a. sur le parcours;
- b. aux portages;
- c. aux zones de ravitaillement;
- d. aux bouées;
- e. aux zones de transition;
- f. aux arrivées.

Ils sont responsables de constater les infractions et de transmettre leurs observations au directeur de course ou au Comité des sanctions.

Article 52- OFFICIELS DE SÉCURITÉ

Les officiels de sécurité veillent au respect des consignes visant la protection des athlètes, des bénévoles et du public.

Ils peuvent intervenir immédiatement lorsqu'une situation présente un risque pour la sécurité ou le bon déroulement de l'événement.

Article 53- CHRONOMÉTREURS ET OFFICIELS D'ARRIVÉE

Les chronométreurs et officiels d'arrivée sont responsables :

- a. du chronométrage officiel;
- b. de la validation des résultats;
- c. de l'établissement des classements provisoires;
- d. de la confirmation des temps officiels.

Article 54- OFFICIELS VIDÉO ET TECHNOLOGIES

L'organisation peut utiliser différents moyens technologiques afin de valider une infraction ou une situation de course, notamment :

- a. la captation vidéo;
- b. les photographies;
- c. les systèmes GPS;
- d. les drones autorisés;
- e. les systèmes électroniques de suivi;
- f. tout autre moyen technologique jugé approprié.

Ces éléments peuvent être utilisés comme preuve dans le cadre de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 18- COMITÉ DES SANCTIONS

Article 55- CONSTITUTION

La Classique met en place un Comité des sanctions indépendant chargé d'assurer un traitement juste, impartial et cohérent des infractions importantes.

Le Comité peut être composé notamment :

- a. du directeur de course;
- b. du directeur de la sécurité nautique;
- c. d'un représentant de l'organisation;
- d. d'un officiel senior;
- e. d'un représentant technique ou juridique, lorsque nécessaire.

Lorsque le directeur de course participe à une épreuve dans la catégorie faisant l'objet d'une analyse, il est remplacé conformément à l'article 49.

Article 56- FONCTIONNEMENT

Le Comité des sanctions peut se réunir avant, pendant ou après une épreuve afin d'étudier toute situation nécessitant son intervention.

Il détermine lui-même la procédure applicable, sous réserve du respect des principes d'équité procédurale et du droit de toute personne concernée d'être entendue lorsque la nature de la sanction le justifie.

CHAPITRE 19- POUVOIRS DU COMITÉ DES SANCTIONS

Article 57- POUVOIRS

Le Comité des sanctions peut notamment :

- a. analyser les rapports des officiels;

- b. consulter des preuves vidéo, photographiques ou électroniques;
- c. rencontrer les athlètes concernés;
- d. obtenir toute information pertinente;
- e. confirmer une sanction;
- f. modifier ou annuler une sanction;
- g. imposer une pénalité supplémentaire;
- h. prononcer une disqualification;
- i. suspendre un athlète ou une équipe;
- j. refuser une inscription future dans les cas les plus graves.

Article 58- INFRACTIONS POUVANT ÊTRE ANALYSÉES

Le Comité peut notamment intervenir dans les situations suivantes :

- a. comportement dangereux;
- b. non-respect volontaire du parcours;
- c. assistance extérieure illégale;
- d. obstruction volontaire;
- e. fraude ou tricherie;
- f. conduite antisportive;
- g. refus d'obéir aux officiels;
- h. propos ou gestes irrespectueux;
- i. violence verbale, physique ou psychologique;
- j. intimidation ou harcèlement;
- k. consommation ou possession de substances interdites;
- l. atteinte à l'image ou à la réputation de l'événement;
- m. tout geste mettant en danger la sécurité des athlètes, bénévoles ou spectateurs.

CHAPITRE 20- COMMUNICATION ET APPLICATION DES SANCTIONS

Article 59- COMMUNICATION DES DÉCISIONS

Les pénalités et sanctions peuvent être communiquées notamment :

- a. verbalement à l'athlète ou à l'équipe concernée;
- b. par affichage aux tableaux officiels;
- c. par transmission électronique;

- d. par leur inscription au classement officiel.

Chaque athlète demeure responsable de prendre connaissance des sanctions ou pénalités qui lui sont imposées.

Article 60- PROCÉDURE APPLICABLE AUX PÉNALITÉS DE TEMPS

Lorsqu'une infraction sportive est observée ou rapportée, les officiels peuvent imposer une pénalité de temps après analyse des faits disponibles.

Cette analyse peut notamment prendre en considération :

- a. les observations des officiels;
- b. les témoignages pertinents;
- c. les photographies;
- d. les vidéos;
- e. les données GPS;
- f. tout autre élément technologique disponible.

Lorsque des vérifications supplémentaires sont nécessaires, la pénalité peut être communiquée après l'analyse complète des éléments de preuve.

Article 61- PROCÉDURE APPLICABLE AUX SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les situations impliquant notamment :

- a. la violence;
- b. l'intimidation;
- c. le harcèlement;
- d. les comportements antisportifs graves;
- e. la fraude;
- f. les manquements graves au code de conduite;
- g. toute atteinte importante à l'intégrité de l'événement;

peuvent être soumises au Comité des sanctions.

Avant qu'une décision finale soit rendue, la personne visée peut présenter sa version des faits ainsi que tout élément pertinent à sa défense.

Les décisions du Comité des sanctions sont rendues conformément aux dispositions relatives aux contestations et aux appels prévues au présent règlement.

TITRE 5- PÉNALITÉS ET SANCTIONS

CHAPITRE 21- PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 62- OBJET

Le présent titre établit les pénalités et sanctions applicables aux équipes et aux athlètes qui contreviennent au présent règlement.

Les mesures disciplinaires ont pour objectif d'assurer :

- a. le respect des règles;
- b. l'équité sportive;
- c. la sécurité des participants;
- d. le bon déroulement de l'événement;
- e. la protection de l'intégrité et de la réputation de la Classique internationale de canots de la Mauricie.

Article 63- TYPES DE SANCTIONS

Selon la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction, un athlète ou une équipe peut faire l'objet de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. un avertissement officiel;
- b. une pénalité de temps;
- c. une pénalité financière;
- d. une réduction ou un retrait de bourse;
- e. une disqualification (DSQ);
- f. une suspension temporaire;
- g. un refus d'inscription;
- h. une exclusion permanente de l'événement.

Les sanctions peuvent être appliquées séparément ou cumulativement lorsque les circonstances le justifient.

Article 64- PRINCIPES D'APPLICATION

Les officiels et le Comité des sanctions tiennent notamment compte :

- a. de la gravité de l'infraction;
- b. de l'intention de l'athlète;
- c. de l'avantage concurrentiel obtenu;
- d. des conséquences sur la sécurité;
- e. du caractère répétitif ou non du comportement;
- f. de la collaboration de l'athlète avec les officiels.

Toute situation procurant un avantage injuste ou compromettant la sécurité peut faire l'objet d'une sanction même si elle n'est pas expressément prévue au présent règlement.

CHAPITRE 22- APPLICATION DES PÉNALITÉS

Article 65- MOMENT D'APPLICATION

Les pénalités peuvent être appliquées :

- a. dans une zone officielle de ravitaillement;
- b. à l'arrivée d'une étape;
- c. après analyse des éléments de preuve;
- d. par ajout au temps officiel;
- e. directement au classement officiel.

Article 66- ABSENCE D'AVERTISSEMENT PRÉALABLE

Les officiels ne sont pas tenus d'émettre un avertissement avant d'imposer une pénalité lorsque la nature de l'infraction le justifie.

Article 67- REFUS DE COLLABORER

Le refus de collaborer avec un officiel, l'entrave à son travail ou le refus d'exécuter une pénalité peut entraîner une disqualification immédiate.

Article 68- PRIMAUTÉ DE LA SÉCURITÉ

Toute décision prise par les officiels dans le but d'assurer la sécurité des athlètes, des bénévoles ou des spectateurs est prioritaire et doit être respectée immédiatement.

CHAPITRE 23- PÉNALITÉS DE TEMPS

Article 69- INFRACTIONS MINEURES

Une pénalité de deux (2) minutes peut notamment être imposée dans les situations suivantes :

- a. ravitaillement effectué légèrement hors de la zone autorisée;
- b. dépôt involontaire de déchets hors des zones prévues;
- c. non-respect mineur des procédures d'arrivée ou de portage;
- d. oubli d'un équipement obligatoire sans danger immédiat;
- e. retard ou non-respect d'une consigne administrative mineure.

Ces pénalités visent à corriger un comportement n'ayant procuré qu'un avantage limité.

Article 70- INFRACTIONS MAJEURES

Une pénalité de cinq (5) minutes peut notamment être imposée dans les situations suivantes :

- a. assistance extérieure non autorisée;
- b. ravitaillement volontaire hors zone officielle;
- c. contournement partiel d'un portage obligatoire;
- d. blocage volontaire d'une autre embarcation;
- e. comportement dangereux sur l'eau ou dans les portages;
- f. refus de suivre les directives d'un officiel;
- g. abandon volontaire de déchets sur le parcours;
- h. utilisation d'une aide technique interdite.

Une pénalité de cinq (5) minutes constitue une sanction importante susceptible d'influencer significativement le classement sans entraîner automatiquement une élimination.

CHAPITRE 24- NON-RESPECT DU PARCOURS

Article 71- OMISSION D'UN POINT OBLIGATOIRE

L'omission d'une bouée, d'un repère ou d'un point de passage obligatoire entraîne une pénalité de cinq (5) minutes par élément manqué.

Lorsque plusieurs éléments sont omis, les pénalités sont cumulatives.

Article 72- COUPE DE PARCOURS

Toute coupe de parcours procurant un avantage concurrentiel significatif entraîne une pénalité minimale de quinze (15) minutes.

Article 73- NON-RESPECT VOLONTAIRE

Le non-respect volontaire ou répété du parcours officiel peut entraîner une disqualification immédiate.

Article 74- AJUSTEMENT DES PÉNALITÉS

Les officiels peuvent augmenter une pénalité lorsqu'ils estiment que l'avantage obtenu est supérieur à la sanction normalement prévue.

CHAPITRE 25- INFRACTIONS LIÉES AU DÉPART

Article 75- DÉPART ANTICIPÉ

Un départ effectué avant le signal officiel entraîne une pénalité de deux (2) minutes.

Article 76- AVANTAGE CONCURRENTIEL

Lorsque le départ anticipé procure un avantage concurrentiel significatif ou compromet l'équité du départ, une pénalité de cinq (5) minutes peut être imposée.

Article 77- REFUS DE RESPECTER LES PROCÉDURES

Le refus de respecter les procédures de départ, le refus de reprendre sa position assignée ou la récidive d'une infraction au départ peut entraîner une disqualification.

Article 78- VALIDATION

Les infractions au départ peuvent être établies au moyen :

- a. des observations des officiels;
- b. des enregistrements vidéo;
- c. des photographies;
- d. de tout autre moyen de validation jugé pertinent.

CHAPITRE 26- DISQUALIFICATION

Article 79- CAS DE DISQUALIFICATION

Une disqualification peut notamment être imposée pour :

- a. tricherie;
- b. fraude ou fausse identité;
- c. changement illégal d'athlète;
- d. assistance motorisée;
- e. comportement antisportif grave;
- f. mise en danger volontaire d'un athlète, bénévole ou spectateur;
- g. violence verbale, physique ou psychologique;
- h. intimidation ou harcèlement;
- i. refus répété d'obéir aux officiels;
- j. omission volontaire d'un portage obligatoire;
- k. récidive d'infractions majeures;

- l. consommation ou possession de substances interdites conformément à la politique antidopage;
- m. tout geste portant atteinte à l'intégrité, à l'image ou à la sécurité de l'événement.

Article 80- EFFETS DE LA DISQUALIFICATION

Un athlète ou une équipe disqualifié peut, à la discrétion du directeur de course, être autorisé à terminer une étape.

Toutefois, il n'est alors admissible à aucun classement officiel, bourse, prix ou récompense liés à cette épreuve.

CHAPITRE 27- SUSPENSION ET MESURES DISCIPLINAIRES

Article 81- SUSPENSION

L'organisation peut suspendre un athlète pour une période déterminée notamment en cas :

- a. de comportements graves répétés;
- b. d'intimidation;
- c. de fraude;
- d. de dopage;
- e. de violence;
- f. d'atteinte à l'intégrité ou à la réputation de l'événement.

Article 82- PORTÉE DE LA SUSPENSION

La suspension peut s'appliquer à une ou plusieurs étapes ou à une ou plusieurs éditions futures de la Classique internationale de canots de la Mauricie.

Article 83- SANCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Comité des sanctions peut également imposer :

- a. une pénalité financière;

- b. une réduction ou un retrait de bourse;
- c. un refus d'inscription;
- d. toute autre mesure disciplinaire jugée appropriée afin de protéger l'intégrité, la sécurité et la réputation de l'événement.

PROVISoire

TITRE 6- CONTESTATIONS ET APPELS

CHAPITRE 28- PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 84- DROIT DE CONTESTATION

Toute équipe ou tout athlète visé par une pénalité ou une décision rendue dans le cadre de la compétition peut déposer une contestation conformément aux dispositions du présent titre.

Le dépôt d'une contestation ne suspend pas automatiquement l'application de la pénalité ou de la décision contestée.

Article 85- OBJET DES CONTESTATIONS

Une contestation peut notamment porter sur :

- a. une pénalité imposée à un athlète ou à une équipe;
- b. un résultat ou un classement;
- c. une infraction présumée commise par une autre équipe;
- d. une décision rendue par un officiel;
- e. toute autre situation liée à l'application du présent règlement.

CHAPITRE 29- DÉPÔT D'UNE CONTESTATION

Article 86- FORME DE LA CONTESTATION

Toute contestation officielle doit être :

- a. présentée par écrit;
- b. déposée auprès du comité des officiels ou de la personne désignée par l'organisation;
- c. signée par l'athlète, le capitaine d'équipe ou le représentant autorisé;
- d. accompagnée des renseignements exigés au présent règlement.

Article 87- DÉLAI

Toute contestation doit être déposée dans un délai maximal de trente (30) minutes suivant :

- a. l'arrivée officielle de l'étape concernée;
- b. l'annonce officielle de la pénalité;
- c. l'affichage des résultats provisoires;

selon le premier événement applicable.

Article 88- DÉPÔT OBLIGATOIRE

Toute contestation doit être accompagnée d'un dépôt de cent dollars (100 \$ CAN).

Ce dépôt vise à assurer le sérieux des contestations et à éviter les demandes abusives, frivoles ou dénuées de fondement raisonnable.

Article 89- CONTENU DE LA CONTESTATION

La contestation doit contenir au minimum :

- a. le nom de l'équipe ou de l'athlète;
- b. le numéro d'embarcation;
- c. la nature de la contestation;
- d. les faits invoqués;
- e. toute preuve ou information pertinente disponible au moment du dépôt.

Une contestation incomplète peut être rejetée.

CHAPITRE 30- ANALYSE DE LA CONTESTATION

Article 90- ÉTUDE DU DOSSIER

Le comité des officiels ou la personne désignée par l'organisation analyse la contestation dans les meilleurs délais.

Aux fins de son analyse, il peut notamment :

- a. consulter les rapports des officiels;
- b. entendre les personnes concernées;
- c. consulter des témoignages;
- d. examiner des photographies;
- e. examiner des enregistrements vidéo;
- f. analyser des données GPS ou tout autre élément technologique disponible;
- g. recueillir toute information jugée pertinente.

Article 91- POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Le dépôt d'une contestation ne garantit pas l'ouverture d'une enquête complète.

Le comité des officiels conserve le pouvoir discrétionnaire de déterminer si les éléments soumis justifient une analyse approfondie.

Article 92- CONTESTATIONS ABUSIVES

Le comité des officiels peut refuser d'étudier toute contestation :

- a. déposée hors délai;
- b. incomplète;
- c. manifestement abusive;
- d. frivole;
- e. répétitive;
- f. ne présentant aucun fondement raisonnable.

CHAPITRE 31- DÉCISION

Article 93- DÉCISION DU COMITÉ DES OFFICIELS

Après analyse du dossier, le comité des officiels peut notamment :

- a. maintenir la décision contestée;
- b. modifier une pénalité;
- c. annuler une pénalité;
- d. corriger un classement;

- e. imposer toute mesure jugée appropriée conformément au présent règlement.

Article 94- DÉLAI DE TRAITEMENT

Dans la mesure du possible, toute contestation doit être analysée et faire l'objet d'une décision avant le départ officiel de l'étape suivante.

À défaut, la décision des officiels ou la pénalité imposée demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

Article 95- REMBOURSEMENT DU DÉPÔT

Lorsque la contestation est jugée fondée, en tout ou en partie, le dépôt est remboursé intégralement.

Lorsque la contestation est rejetée, le dépôt demeure acquis à l'organisation.

CHAPITRE 32- DÉCISIONS FINALES ET SANS APPEL

Article 96- DÉCISIONS FINALES

Les décisions rendues relativement à une pénalité sportive ou à un résultat de course sont finales et exécutoires, sous réserve des dispositions relatives aux sanctions disciplinaires majeures prévues au présent titre.

Article 97- SITUATIONS SANS APPEL

Le comité des officiels peut déclarer finales et sans appel les décisions relatives :

- a. à la sécurité;
- b. aux jugements rendus par les officiels sur l'eau;
- c. aux comportements dangereux;
- d. aux interventions d'urgence;
- e. aux interprétations immédiates nécessaires au déroulement de la compétition.

Ces décisions prennent effet immédiatement.

CHAPITRE 33- APPEL DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES MAJEURES

Article 98- SANCTIONS ADMISSIBLES À L'APPEL

Les sanctions disciplinaires majeures peuvent faire l'objet d'un appel lorsqu'elles concernent notamment :

- a. la violence;
- b. l'intimidation;
- c. le harcèlement;
- d. la fraude;
- e. le dopage;
- f. une suspension;
- g. une exclusion;
- h. toute autre atteinte grave à l'intégrité de l'événement.

Article 99- COMITÉ D'APPEL

Les appels sont entendus par un comité d'appel désigné par l'organisation.

Les membres du comité d'appel doivent être indépendants de la décision contestée.

Dans certains cas, le comité peut s'adjoindre les services d'un avocat pour évaluer le recours.

Article 100- DÉPÔT DE L'APPEL

Toute demande d'appel doit être déposée dans un délai maximal de trente (30) minutes suivantes :

- a. l'annonce officielle de la sanction;
- ou
- b. la communication écrite de la décision disciplinaire.

Toute demande d'appel doit être accompagnée d'un dépôt de deux-cent-cinquante dollars (250 \$ CAN).

Ce dépôt vise à assurer le sérieux des appels et à éviter les demandes abusives, frivoles ou dénuées de fondement raisonnable.

L'appel doit être transmis dans le formulaire en ligne mis à disposition par l'organisation.

Article 101- ANALYSE DE L'APPEL

Le comité d'appel peut :

- a. consulter l'ensemble du dossier;
- b. entendre les parties concernées;
- c. recueillir toute information pertinente;
- d. confirmer la décision;
- e. modifier la sanction;
- f. annuler la sanction;
- g. rendre toute décision qu'il juge appropriée conformément au présent règlement.

Article 102- DÉCISION FINALE

Les décisions du comité d'appel sont finales, exécutoires et sans autre recours interne.

Dans la mesure du possible, elles doivent être rendues avant le départ de l'étape suivante ou, lorsque la nature du dossier l'exige, dans les meilleurs délais suivant la réception de l'appel.

TITRE 7- DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 34- APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 103- RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par les officiels, le directeur de course, le directeur de la sécurité nautique ainsi que toute personne désignée par l'organisation pour en assurer le respect.

Les décisions rendues dans le cadre de son application doivent être exécutées immédiatement, sous réserve des mécanismes de contestation et d'appel prévus au présent règlement.

Article 104- INTERPRÉTATION

Le présent règlement doit être interprété de manière à favoriser :

- a. la sécurité des personnes;
- b. l'équité sportive;
- c. le respect des valeurs de la Classique internationale de canots de la Mauricie;
- d. le bon déroulement de la compétition;
- e. l'intégrité de l'événement.

En cas de doute ou d'ambiguïté, l'interprétation retenue est celle qui protège le mieux la sécurité des participants et l'équité sportive.

CHAPITRE 35- SITUATIONS NON PRÉVUES

Article 105- POUVOIR RÉSIDUEL

Toute situation exceptionnelle ou non expressément prévue au présent règlement peut être analysée par le directeur de course ou, lorsque la nature de la situation le justifie, par le Comité des sanctions.

Les autorités compétentes peuvent rendre toute décision nécessaire afin :

- a. d'assurer la sécurité des participants;
- b. de préserver l'équité sportive;
- c. de maintenir le bon déroulement de l'événement;
- d. de protéger l'intégrité et la réputation de la Classique.

Article 106- FORCE MAJEURE

L'organisation peut modifier, suspendre, interrompre ou annuler une étape, un parcours, un portage, une procédure ou toute autre composante de l'événement lorsqu'une situation de force majeure ou un risque pour la sécurité le justifie.

Constituent notamment des situations pouvant donner lieu à une telle décision :

- a. des conditions météorologiques défavorables;
- b. une variation importante des conditions hydrologiques;
- c. un accident majeur;
- d. une intervention des services d'urgence;
- e. une décision d'une autorité publique;
- f. toute autre circonstance susceptible de compromettre la sécurité ou le déroulement normal de la compétition.

Aucune indemnité ne peut être réclamée à l'organisation en raison d'une décision prise conformément au présent article.

CHAPITRE 36- RESPONSABILITÉ DES PARTICIPANTS

Article 107- ACCEPTATION DES RISQUES

Toute personne qui participe à la Classique reconnaît que le canot marathon est une activité comportant des risques inhérents.

Par son inscription, chaque athlète reconnaît participer volontairement à l'événement et accepter les risques normalement associés à la pratique de cette discipline.

Article 108- RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE

Chaque athlète demeure responsable :

- a. de son état de santé;
- b. de la conformité de son équipement;
- c. de sa capacité à compléter les épreuves;
- d. du respect du présent règlement;
- e. des conséquences découlant de ses gestes ou omissions.

CHAPITRE 37- IMAGE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 109- UTILISATION DE L'IMAGE

En participant à la Classique internationale de canots de la Mauricie, tout athlète autorise l'organisation à capter et à utiliser son image, sa voix, son nom, son numéro d'embarcation et tout autre élément permettant son identification dans le cadre de la promotion, de la diffusion ou de l'archivage de l'événement, sans compensation additionnelle.

Cette autorisation s'applique à tout support de communication, incluant notamment les plateformes numériques, les réseaux sociaux, les médias imprimés, la télévision et les productions audiovisuelles.

CHAPITRE 38- RESPECT DE L'ESPRIT DE LA CLASSIQUE

Article 110- ESPRIT SPORTIF

La Classique internationale de canots de la Mauricie privilégie en tout temps :

- a. le respect;
- b. la sécurité;
- c. l'équité;
- d. l'intégrité sportive;
- e. l'esprit de communauté propre au canot marathon.

Tous les participants sont invités à adopter une conduite favorisant la collaboration, le dépassement de soi et la saine compétition.

Article 111- PROTECTION DU PATRIMOINE SPORTIF

Chaque athlète, bénévole, officiel et membre de l'organisation contribue à préserver l'image, l'histoire, l'héritage et la réputation de la Classique internationale de canots de la Mauricie.

Toute conduite portant atteinte à ces principes pourra être considérée comme un manquement au présent règlement et faire l'objet des mesures disciplinaires prévues à celui-ci.

CHAPITRE 39- ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 112- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration de la Classique internationale de canots de la Mauricie.

Il remplace toute version antérieure des règles générales de compétition et demeure en vigueur jusqu'à son remplacement ou sa modification par résolution du conseil d'administration.

Article 113- RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES

Les règlements techniques propres aux catégories ****Canot C2**** et ****Rabaska**** constituent des annexes au présent règlement.

En cas d'incompatibilité entre une disposition générale et une disposition spécifique, cette dernière prévaut pour la catégorie concernée, sauf lorsqu'une disposition du présent règlement est adoptée expressément pour des motifs de sécurité ou d'intégrité sportive.

TITRE 8- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CATÉGORIES D'EMBARCATIONS

CHAPITRE 40- PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 114- OBJET

Le présent titre établit les règles particulières applicables aux différentes catégories d'embarcations reconnues par la Classique internationale de canots de la Mauricie.

Ces dispositions complètent les règles générales de compétition prévues au présent règlement.

Article 115- APPLICATION DES RÈGLES

Sauf disposition contraire, l'ensemble des règles générales prévues aux Titres I à VII s'applique à toutes les catégories d'embarcations.

Les règles spécifiques prévues au présent titre prévalent lorsqu'elles sont incompatibles avec une disposition générale.

Article 116- POUVOIR DE MODIFICATION

L'organisation peut adopter, modifier ou préciser les règles techniques applicables à une catégorie d'embarcation afin :

- a. d'assurer la sécurité des participants;
- b. de maintenir l'équité sportive;
- c. de respecter les standards reconnus de la discipline;
- d. de favoriser le bon déroulement de la compétition.

Toute modification doit être communiquée aux équipes avant le départ de l'épreuve concernée.

CHAPITRE 41- RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AU CANOT C2

Article 117-APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent exclusivement aux équipes inscrites dans la catégorie Canot C2.

Les règles techniques, les spécifications des embarcations, les exigences relatives à l'équipement, les procédures de portage, les modalités de remplacement d'un athlète ainsi que toute autre disposition particulière sont prévues à l'***Annexe A – Règlement spécifique Canot C2**, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 42- RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AU RABASKA

Article 118-APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent exclusivement aux équipes inscrites dans la catégorie Rabaska.

Les règles techniques, la composition des équipages, les exigences relatives au barreur, les procédures de remplacement d'un équipier, les spécifications des embarcations ainsi que toute autre disposition particulière sont prévues à l'***Annexe B – Règlement spécifique Rabaska**, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 43- HIÉRARCHIE DES RÈGLES

Article 119-CONFLIT ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas de contradiction entre une règle générale et une règle spécifique applicable à une catégorie d'embarcation, la règle spécifique prévaut.

Toutefois, les dispositions générales relatives :

- a. à la sécurité;
- b. au code de conduite;
- c. aux pouvoirs des officiels;

- d. aux pénalités disciplinaires;
- e. aux contestations et appels;

demeurent applicables à toutes les catégories, sauf indication expresse contraire.

CHAPITRE 44- ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLES SPÉCIFIQUES

Article 120-ADOPTION

Les annexes techniques propres au Canot C2 et au Rabaska sont adoptées par le conseil d'administration de la Classique internationale de canots de la Mauricie.

Toute modification entre en vigueur à la date déterminée par résolution du conseil d'administration ou, à défaut, à compter de sa publication officielle.

Article 121-INTÉGRATION AU RÈGLEMENT

Les annexes techniques font partie intégrante du présent règlement et possèdent la même valeur normative que les autres dispositions qui le composent.

Tout participant est réputé en avoir pris connaissance lors de son inscription à la Classique internationale de canots de la Mauricie.

ANNEXES

Règlement spécifique au C2

À venir

PROVISoire

ANNEXES

Règlement spécifique au Rabaska

À venir

PROVISoire

PROVISoire

FIN